

Taxes à la consommation

TVQ. 520-1/R1 **Contrat de cautionnement et contrat d'assurance crédit**
Publication : **30 mars 2012**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 507, 512 et 520

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 520-1 remplace celle du 29 février 1996. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu. L'interprétation et la date de sa mise en application, soit le 1^{er} juillet 1992, demeurent inchangées.

Ce bulletin précise l'application de la taxe sur les primes d'assurance, prévue au titre III de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), à l'égard d'un contrat de cautionnement et d'un contrat d'assurance crédit.

INTRODUCTION

1. Le cautionnement est défini à l'article 2333 du Code civil du Québec comme étant le contrat par lequel une personne, la caution, s'oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas.
2. Quant à l'assurance crédit, elle est définie à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32, r. 1) comme étant l'assurance qui garantit le risque de non-paiement de créances auquel est exposé le créancier assuré.

LA LOI

3. L'article 512 de la LTVQ prévoit qu'une personne assujettie doit payer la taxe sur les primes d'assurance lors du paiement d'une telle prime.
4. En vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ, est assimilé à une prime d'assurance notamment le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne.
5. Par ailleurs, le paragraphe 10^o de l'article 520 de la LTVQ prévoit que la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas au montant payable pour obtenir un cautionnement.

APPLICATION DE LA LOI

6. Le montant payable par un débiteur ou un créancier à un assureur afin que celui-ci s'engage envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas notamment d'insolvabilité de ce dernier se qualifie de prime d'assurance en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ.

7. Ainsi, la taxe sur les primes d'assurance peut s'appliquer à la prime payable pour obtenir cette assurance en vertu de l'article 512 de la LTVQ, si la prime est payée par une personne assujettie.

8. Toutefois, si cet engagement a été souscrit en vertu d'un contrat de cautionnement, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas au montant payable pour obtenir ce cautionnement, et ce, en vertu de l'exonération prévue au paragraphe 10° de l'article 520 de la LTVQ.

9. Parfois, il est difficile de déterminer la nature juridique d'un tel engagement. Généralement, lorsque l'assureur et le débiteur ne sont pas tenus à la même obligation, la nature juridique du contrat n'est pas celle du cautionnement. De plus, si l'intervention de l'assureur dans les relations prévalant entre le débiteur et le créancier ne résulte pas de l'initiative du débiteur, comme il est d'usage dans le cautionnement, mais plutôt de celle du créancier, le contrat n'est pas de l'essence du cautionnement. Dans un tel cas, il s'agit plutôt d'un contrat d'assurance crédit et le montant payable pour obtenir la protection qui y est stipulée est assujetti à la taxe sur les primes d'assurance. En effet, l'exonération prévue au paragraphe 10° de l'article 520 de la LTVQ ne peut s'appliquer.